

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DANS LE CENTRE DE SANTE MUNICIPAL

SIS 23 AVENUE HENRI BARBUSSE A GAGNY (93500)

AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE SAINT DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020-04 du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Départemental de Seine Saint Denis portant délégation du Département à son Président,

Entre les soussignés :

La **commune de Gagny**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Rolin CRANOLY, par délibération 2020-04 du 25 mai 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, d'une part, dénommée ci-après la commune,

Et

Le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis, d'autre part, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération décision n° ~~2021-VII-23~~ du 1^{er} juillet 2021, dénommée ci-après l'occupant,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

La commune met à la disposition de l'occupant, qui accepte et déclare le connaître, des locaux dans le centre de santé municipal situé au 23 rue Henri Barbusse à Gagny. La surface louée représentant 89,37 m², composée des pièces suivantes :

Au sous-sol : 41,82 m²

- salle (salle d'effort) : 21,45 m²
- Bureau (médecine du sport généraliste : 14,61 m² + Pièce lavabo : 5,76 m²

Au rez-de-chaussée : 47,55 m²

- Bureau (cabinet polyvalent) : 9,68 m²
- Salle 1 (salle d'examen) : 12,34 m²
- Salle 2 (salle d'examen) : 9,06 m²
- Bureau (médecine générale) : 13,61 m² + Débarras : 1,15 m² + lavabo : 1,09 m² + SAS : 0,62 m².

L'occupant s'engage sur l'honneur à observer les clauses et conditions décrites dans la présente convention, toutes de rigueur.

ARTICLE II - DURÉE DE LA LOCATION

La présente convention prendra effet, à compter du lundi 30 septembre 2024, pour une durée de deux mois, renouvelable au maximum une fois. Néanmoins, il est convenu entre les parties que la présente convention étant conclue à titre précaire, celle-ci prendra fin dès lors que la commune devra récupérer le local pour tout motif d'intérêt général.

L'éviction ne donnera alors droit à aucune indemnité.

ARTICLE III - REDEVANCE & CHARGES

Article 3.1 - REDEVANCE

L'occupation du présent local est à titre gratuit.

Article 3.2 - CHARGES

La commune prend à sa charge l'ensemble des frais et charges des lieux occupés, soit l'eau, l'électricité, le chauffage, la climatisation. La téléphonie et l'internet restent à la charge de l'occupant.

ARTICLE IV - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare connaître les locaux mis à sa disposition et la prendre en l'état.

Ce dernier assurera l'installation des mobiliers ainsi que leur enlèvement.

Afin de mettre en application les dispositions de l'article I de la présente convention, un état des lieux (avec reportage photographique) sera effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant. Sans état des lieux entrant, l'occupant sera réputé responsable de toutes les dégradations constatées à sa sortie.

ARTICLE V - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la commune et l'occupant font élection de domicile.

- La Ville de Gagny représentée par le Maire en exercice en l'Hôtel de Ville - 1, Esplanade Michel Teulet - 93220 Gagny Cedex.
- L'occupant au siège du Conseil Départemental de Seine Saint Denis - 94 rue Carnot - 93000 Bobigny

ARTICLE VI - REGLEMENT

Article 6.1 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune est tenue aux obligations principales suivantes :

- La commune délivrera à l'occupant le bien en bon état d'usage,
- La commune s'oblige à tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage. Les réparations occasionnées par le fait de la négligence de l'occupant seront à la charge de celui-ci,

Il est entendu entre les parties, que la commune n'est pas responsable des réparations non faites par elle, alors que l'occupant n'avait pas signalé celles-ci comme étant à faire. Elles seront pécuniairement imputées à l'occupant.

La commune a en charge les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil,

Article 6.2 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant est tenu aux obligations principales suivantes :

- Occuper personnellement les lieux loués ou mis à disposition, la convention étant conclue *intuitu personae*. Il ne pourra sous-louer, céder, échanger ou transporter son droit au présent engagement, ni mettre gratuitement à la disposition des tiers, en meublé ou non, tout ou partie des lieux,
- Jouir paisiblement des lieux loués, les entretenir continuellement en bon état, et les rendre tels en fin de location
- N'avoir dans les lieux ni appareils bruyants, dangereux ou incommodes, ni produits explosifs ou inflammables,
- Permettre, en fin d'occupation, la visite des lieux loués par un représentant de la commune,
- Remettre les lieux en l'état si besoin, à ses frais et sous sa responsabilité,

-Remettre les clés des locaux le jour de la fin de l'occupation. Un état des lieux de sortie (avec reportage photographique) contradictoire sera dressé avant la remise des clés.

Les conséquences dommageables pouvant résulter de l'inobservation de ces prescriptions seraient entièrement à la charge de l'occupant.

ARTICLE VII - ASSURANCE

Dès la signature du présent engagement l'occupant devra faire garantir pendant toute la durée de la location ses propres biens et les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de la commune.

L'occupant s'engage à conserver le bien mis à disposition en l'état. Il s'engage également à informer la commune en cas de dégradation et à en assurer la réparation.

L'occupant est responsable de toute dégradation résultant de son fait ou de toute personne ou toute chose dont elle à la garde, et devra dès lors répondre de ces dommages.

Cette responsabilité n'exonère pas la commune de sa responsabilité administrative en cas de dommage ou de préjudice causé qui ne relèverait pas de la faute de l'occupant ou de l'usure normale du bien, exception faite de tout cas de force majeure.

La commune s'engage à répondre des éventuels dommages causés par sa faute ou sous sa responsabilité, mais également à répondre auprès des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE IX - CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES

Il est convenu entre les parties que la loi informatique et libertés de 1978, telle que modifiée par le règlement général de protection des données est respectée dans le cadre de la présente convention.

La commune, en tant que responsable de traitement de ces dites données, s'engage à appliquer, et faire appliquer par les services de la ville, la réglementation relative à la protection des données.

Les données personnelles traitées le seront avec l'accord des personnes concernées, et ces dernières seront également informées de leurs droits.

ARTICLE X - RESILIATION

En cas de départ anticipé à l'initiative de l'occupant ou de la commune, la partie à l'initiative de ce départ anticipé informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra alors l'informer de la date à laquelle elle compte mettre fin à la convention, et ce dans un délai minimum de trois mois avant cette date.

L'inobservation par l'occupant des délais de libération du local en application des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner l'application par la commune des dispositions de l'article IX de la présente convention.

Toute somme imputable à la commune en cas de détérioration ou de remise en état d'un bien mis à disposition, (outre l'usure normale du bien) sera automatiquement récupérable auprès de l'occupant. Un titre de recette sera émis.

Par ailleurs, tout manquement à la présente convention, constaté par les services municipaux de la commune, entraîne la résiliation de la présente convention selon les conditions suivantes.

Une mise en demeure est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'occupant n'a pas régularisé la situation dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, la commune se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en notifiant sa décision de résiliation à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'éviction dans ce cadre ne donne droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Sans préjudice de cette clause, la commune conserve un droit de résiliation unilatérale en raison d'un impératif d'intérêt général, l'occupant devant alors quitter les lieux dans un délai fixé par la commune.

ARTICLE XI - AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant. Ce dernier est alors rédigé par la partie à l'initiative de la modification et soumis à la signature de la commune et de l'occupant.

En cas d'absence d'accord de l'une des parties, la présente convention reste valable de plein droit jusqu'à son terme.

ARTICLE XII - LITIGES

En cas de litige, il est convenu entre les parties qu'elles chercheront à régler ce différend à l'amiable. Et en cas d'échec, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

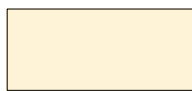
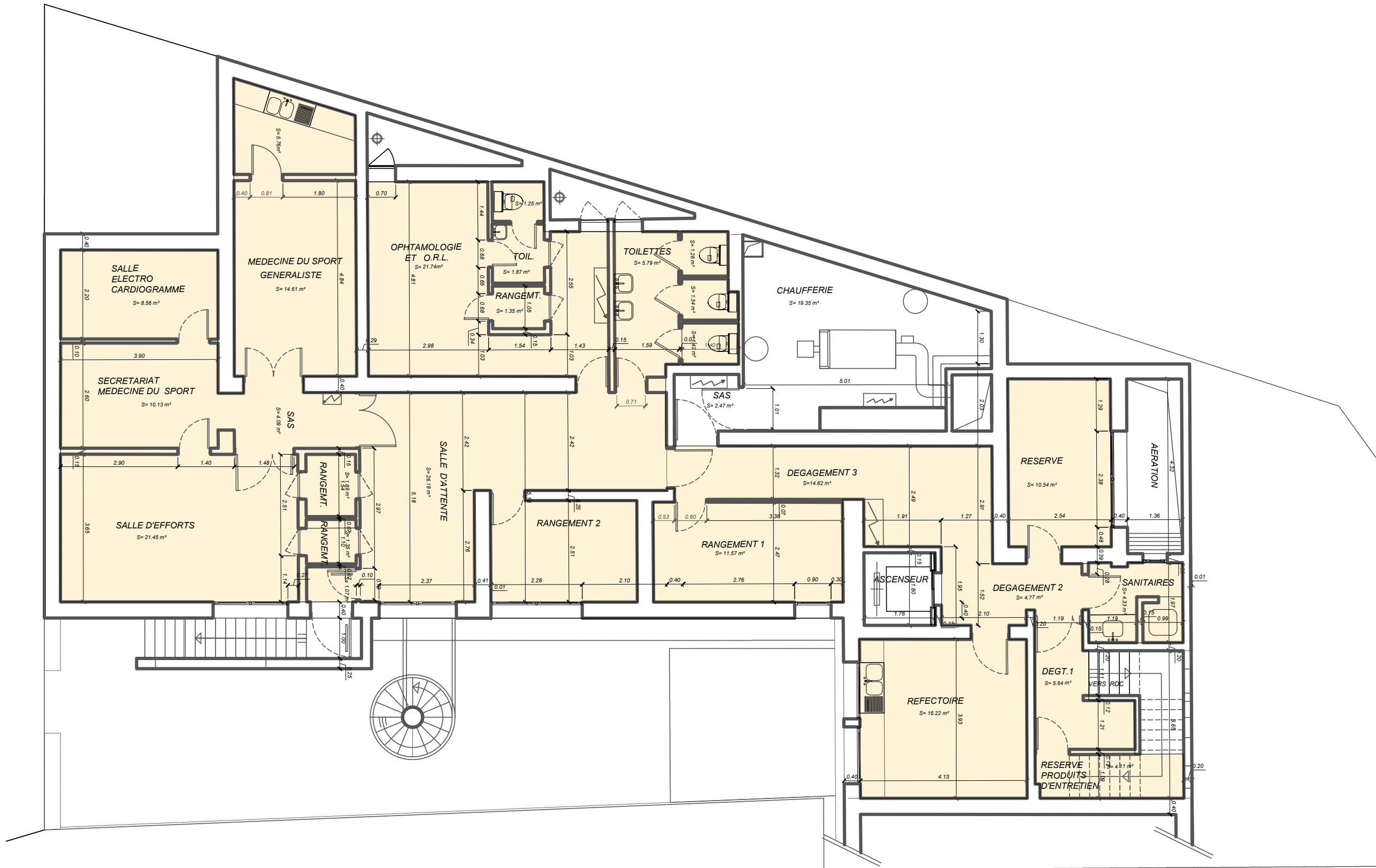
Annexe :

- Annexe 1 - Plan des locaux

Fait à Gagny, le

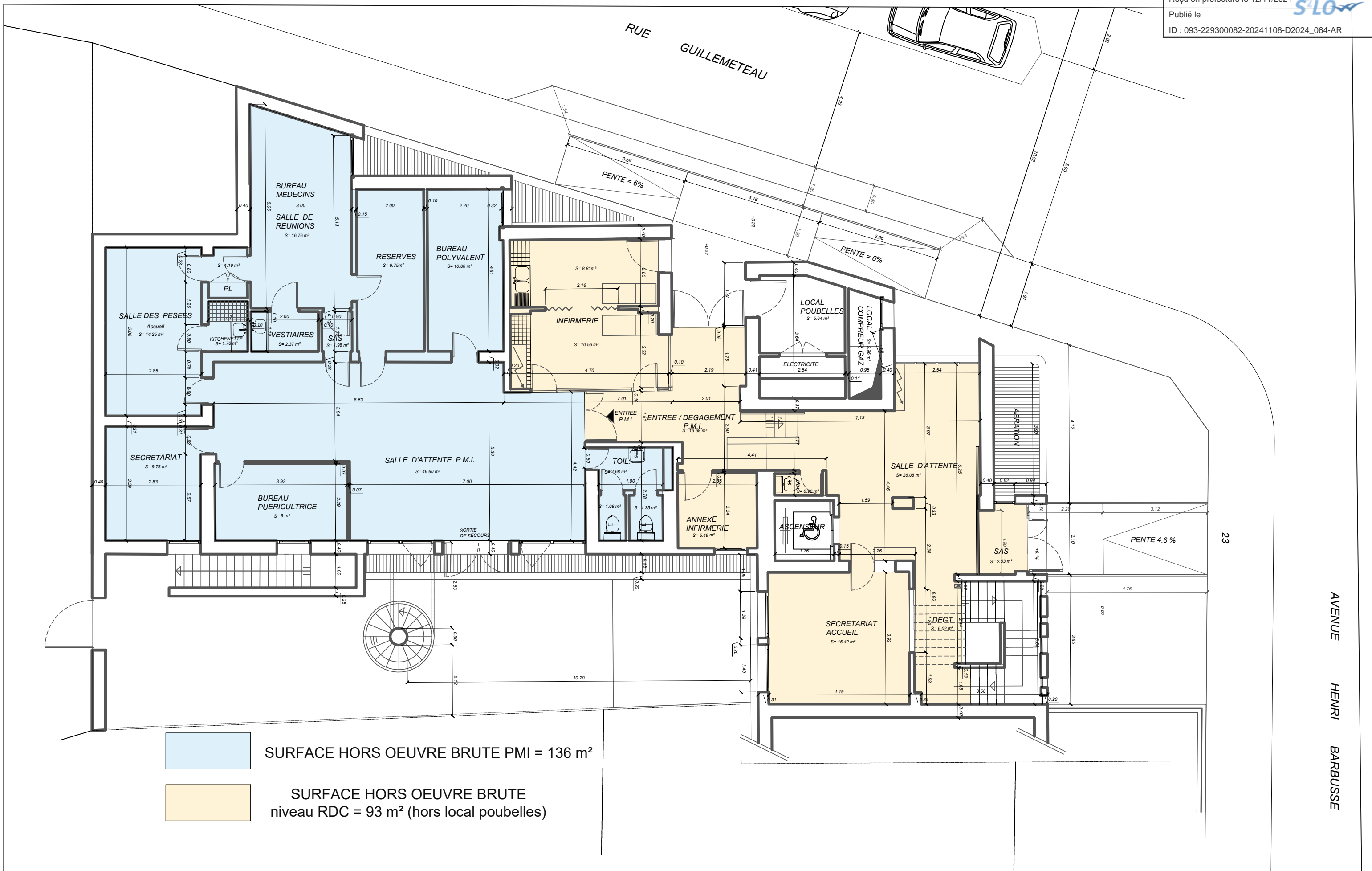
En trois exemplaires originaux contenant 5 pages

La Commune Le Maire Rolin CRANOLY	Le Département <u>Pour</u> Le Président du Conseil Départemental <u>et par délégation</u> Stéphane TROUSSEL
---	--



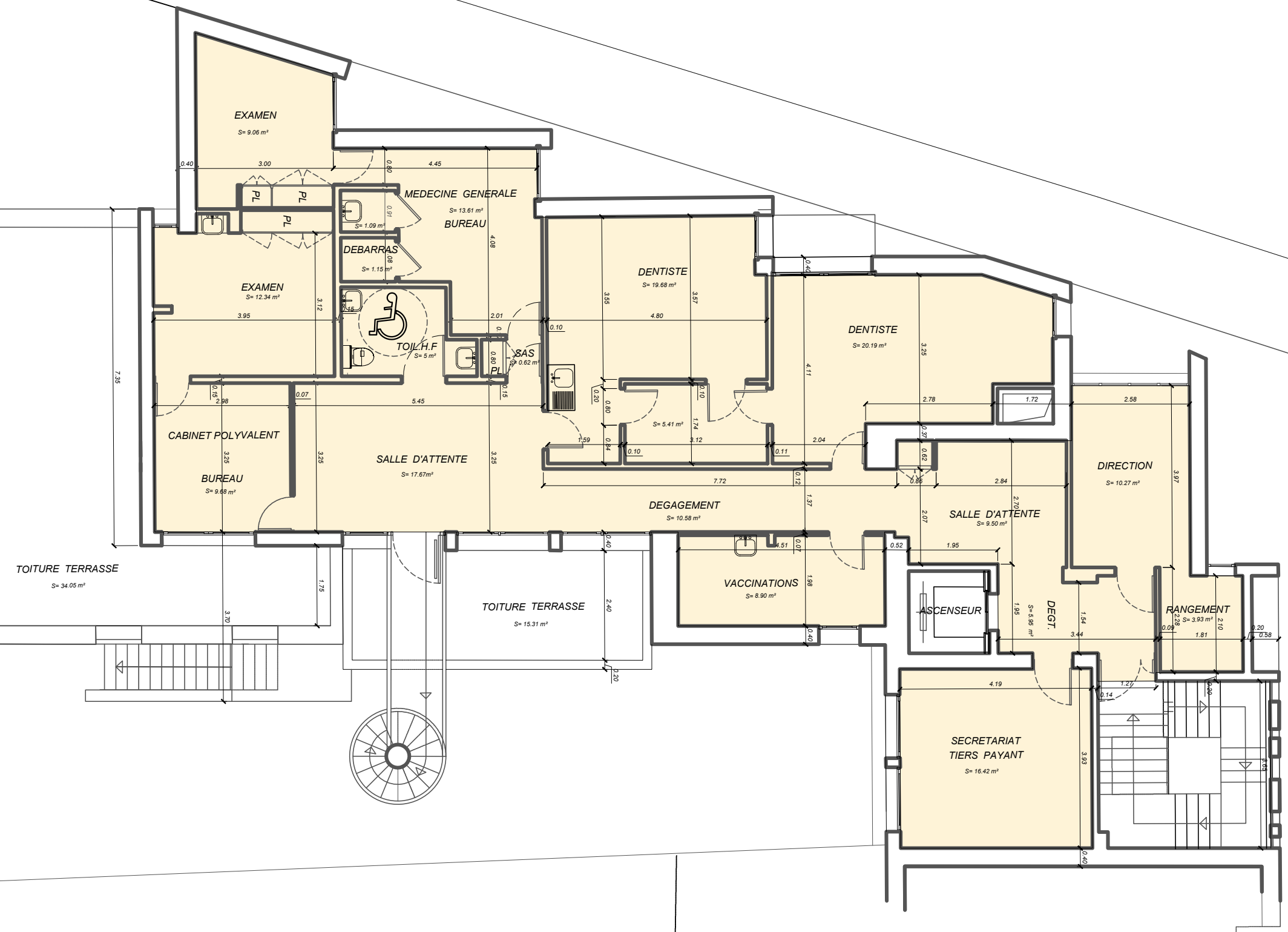
SURFACE HORS OEUVRE BRUTE
 niveau -1= 220 m² (hors chaufferie)

23





RUE
GUILLEMETEAU



SURFACE HORS OEUVRE BRUTE
niveau étage = 191 m²

23

AVENUE
HENRI
BARBUSSE



CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

VUE EN PLAN ETAGE

Echelle 1/100ème (A3)